



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 12934

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels chargés de la direction des foyers-logements rattachés aux collectivités locales. L'expérience du fonctionnement des foyers-logements, notamment ceux de petite ou moyenne taille, montre que cette direction est confiée dans la majeure partie des cas à un personnel infirmier qui assure tout à la fois, et jusqu'à présent souvent dans le cadre d'un emploi spécifique, les tâches de gestion et d'encadrement sanitaire de l'établissement. Or l'administration centrale, consultée par les services préfectoraux sur le cadre d'emploi de rattachement, a indiqué que les directeurs de foyers-logements relèvent de la nouvelle filière administrative et non d'une prochaine filière sociale. Conformément à cette instruction, la direction des foyers-logements devrait donc désormais être confiée à un personnel issu des cadres d'emplois des attachés ou rédacteurs ayant de ce fait une formation essentiellement administrative et n'étant donc pas susceptible d'assurer des soins aux personnes âgées résidentes. Cette disposition risque d'obliger ainsi les collectivités de rattachement à multiplier les postes et à alourdir par conséquent le coût de gestion de leurs foyers-logements par la création de postes différents de direction et infirmier. Elle pose par ailleurs dans l'immediat la question de savoir si, en ce qui concerne les actuels directeurs de foyers-logements titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui seront ainsi intégrés dans un cadre d'emploi administratif, il pourra encore leur être demandé d'assurer les soins, chose qu'ils faisaient jusqu'à présent dans le cadre de leur emploi spécifique, des lors qu'ils appartiendront à un cadre ne prévoyant pas ce genre de fonctions. Aussi, compte tenu de ces difficultés, il lui est demandé s'il ne lui paraît pas souhaitable de ne pas limiter la direction des foyers-logements aux seuls cadres administratifs et de permettre que celle-ci puisse être assurée concurremment par un seul personnel infirmier qui, regroupé au sein d'un cadre d'emploi de la filière sociale, pourrait ainsi se voir confier, outre les tâches de soins, une responsabilité de direction par grade d'avancement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maisons de retraite à caractère public, et plus généralement l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées, gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale, ne sont pas au nombre des établissements figurant sur la liste fixée par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 - établissements dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière. Cette exclusion des établissements non personnalisés s'explique par une volonté de cohérence. En effet, il n'est pas apparu opportun de priver les autorités territoriales de tout contrôle sur un personnel, notamment de direction, relevant d'établissements avec lesquels leurs relations fonctionnelles sont étroites et fréquentes. En conséquence, les personnels des logements-foyers rattachés à un centre communal d'action sociale relèvent de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Des lors qu'ils étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative, ces agents ont dû être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. En revanche, les personnels infirmiers, même lorsqu'ils exercent des fonctions de direction, relèvent de la filière sanitaire et sociale. La situation de ces derniers fait actuellement l'objet, à l'instar d'autres professions de santé, d'études particulièrement approfondies dans la

perspective de la construction statutaire de la filiere sanitaire et sociale. La possibilite de leur confier des taches de direction sera examinee dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12934

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2218